

Vu le décret n° 71-216 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien ;

Vu le décret n° 71-218 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste ;

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret n° 72-190 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'architecte ;

Vu le décret n° 74-174 du 21 août 1974, modifié et complété, portant organisation des études en vue du diplôme de docteur vétérinaire ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 18-95 du Aouel Rajab 1439 correspondant au 19 mars 2018 fixant les conditions et modalités de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers, notamment son article 17 ;

#### **Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 18-95 du Aouel Rajab 1439 correspondant au 19 mars 2018 fixant les conditions et modalités de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des diplômes d'enseignement supérieur étrangers reconnus équivalents aux diplômes d'enseignement supérieur algériens.

Art. 2. — La liste des diplômes d'enseignement supérieur étrangers reconnus équivalents aux diplômes d'enseignement supérieur algériens, est fixée à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 27 juillet 2020.

Abdelbaki BENZIANE.

#### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté du 6 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 27 juillet 2020 fixant la liste des diplômes d'enseignement supérieur étrangers reconnus équivalents aux diplômes d'enseignement supérieur algériens.**

— — — —

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études médicales ;

ANNEXE

Liste des diplômes d'enseignement supérieur étrangers  
reconnus équivalents aux diplômes d'enseignement supérieur algériens

N <sup>os</sup>	Nomenclature des diplômes en vigueur en Algérie lors du dépôt de la demande de reconnaissance d'équivalence des diplômes étrangers avec des diplômes d'enseignement supérieur algériens	Diplômes algériens équivalents
1	Attestation de réussite à l'examen de fin d'études secondaires (Diplôme de baccalauréat).	Diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire.
2	Attestation de réussite à l'examen de fin d'études secondaires (Diplôme de baccalauréat) nationale ou étrangère reconnue équivalente, plus trois (3) années du premier cycle d'enseignement supérieur sanctionnées par un diplôme de licence ou bachelor.	Diplôme de licence.
3	Attestation de réussite à l'examen de fin d'études secondaires (Diplôme de baccalauréat) nationale ou étrangère reconnue équivalente, plus cinq (5) années d'enseignement supérieur sanctionnées par un diplôme d'ingénieur d'Etat.	Diplôme d'ingénieur d'Etat
4	Attestation de réussite à l'examen de fin d'études secondaires (Diplôme de baccalauréat) nationale ou étrangère reconnue équivalente, plus cinq (5) années d'enseignement supérieur sanctionnées par un diplôme d'architecte.	Diplôme d'architecte.
5	Attestation de réussite à l'examen de fin d'études secondaires (Diplôme de baccalauréat) nationale ou étrangère reconnue équivalente, plus cinq (5) années d'enseignement supérieur sanctionnées par un diplôme de docteur vétérinaire.	Diplôme de docteur vétérinaire.
6	Attestation de réussite à l'examen de fin d'études secondaires (Diplôme de baccalauréat) nationale ou étrangère reconnue équivalente, plus trois (3) années du premier cycle d'enseignement supérieur sanctionnées par un diplôme de licence national ou étranger reconnu équivalent et deux (2) années d'enseignement supérieur du deuxième cycle sanctionnées par un diplôme de master.	Diplôme de master.
7	Attestation de réussite à l'examen de fin d'études secondaires (Diplôme de baccalauréat) nationale ou étrangère reconnue équivalente, plus quatre (4) années d'enseignement supérieur de graduation sanctionnées par un diplôme de licence national ou étranger reconnu équivalent et une année (1) d'enseignement supérieur du deuxième cycle sanctionné par un diplôme de master.	Diplôme de master.
8	Attestation de réussite à l'examen de fin d'études secondaires (Diplôme de baccalauréat) nationale ou étrangère reconnue équivalente, plus un diplôme d'ingénieur d'enseignement supérieur national ou étranger reconnu équivalent et une (1) année d'enseignement supérieur de deuxième cycle sanctionné par un diplôme de master.	Diplôme de master.
9	Attestation de réussite à l'examen de fin d'études secondaires (Diplôme de baccalauréat) nationale ou étrangère reconnue équivalente, plus un diplôme de premier cycle ou un diplôme de première graduation national ou étranger reconnu équivalent, un diplôme de deuxième cycle ou un diplôme de première post-graduation national ou étranger reconnu équivalent et trois (3) années d'enseignement supérieur du troisième cycle sanctionnées par un diplôme de doctorat.	Diplôme de doctorat.